



**MINISTÈRE
CHARGÉ
DES TRANSPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Service Technique des Remontées Mécaniques
et des Transports Guidés

Saint Martin d'Hères, le 01/07/2022

Département Agréments Outils Tapis

AVIS DU S.T.R.M.T.G

AVTA_46_22_A

Délivré à :

SUNKID FRANCE
195, avenue des Jourdiés
Europa Center
74800 ST-PIERRE EN FAUCIGNY

et relatif à :

Tapis roulant de station de montagne SUNKID « Écureuils » installé à Saint-Anthème / Prabouré (63) type « TAPIS MAGIQUE SKD 27 » ($V_{max} = 0,7m/s$)

Indice	Année Avis (référentiel)	Nature des modifications
A	2022	Avis d'origine

I - OBJET DE L'AVIS :

Le présent avis concerne le tapis SUNKID « Écureuils », installé à Saint-Anthème / Prabouré type « TAPIS MAGIQUE SKD 27 ».

Il porte sur la conformité de la conception du modèle de tapis à l'arrêté du 29/09/2010 modifié et au guide technique du STRMTG, tant du point de vue de la solidité que de la fonctionnalité.

II - CONDITIONS DE VALIDITE DE L'AVIS :

Le présent avis est délivré en application :

- de l'article R.342-28 du code du tourisme,
- du décret n° 2010-1580 du 17 décembre 2010 modifié relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés,
- de l'arrêté du 29 septembre 2010, modifié, relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des tapis roulants mentionnés à l'article L.342-17-1 du code du tourisme,
- des instructions techniques contenues dans le "guide technique tapis roulants de stations de montagne" du STRMTG, version 2 du 13/07/2017.
- du document « sécurité des tapis roulants de montagne - document de référence pour la mise à niveau du parc », cosigné DGT et STRMTG, version initiale du 13/07/2018 : en application de ce document, le STRMTG s'assure que l'ajout de dispositifs propres à la sécurité des travailleurs, non prévus dans le guide technique précité, ne conduisent pas à une dégradation du niveau de sécurité de l'installation vis-à-vis des personnes transportées et des tiers.

Cet avis ne porte pas sur les dispositifs propres à la sécurité des travailleurs (par exemple les boîtiers maintenance amont et aval) qui sont soumis aux exigences de sécurité ou de protection des personnels issues d'autres réglementations, notamment celles prévues par le Code du travail.

III - DESCRIPTION :

Le dispositif sur lequel porte le présent avis est décrit dans les documents du dossier d'exploitation (§ VI).

L'appareil est un tapis roulant à bande transporteuse continue. Il est constitué d'un module de départ comportant le dispositif de tension, du nombre voulu de modules intermédiaires, et d'un module d'arrivée comportant le mécanisme d'entraînement.

Les fonctionnalités prises en compte sont énumérées dans le tableau ci-après :

Fonctionnalités	Pris en compte
- Bande continue (notation : largeur totale « l_{totale} »)	Largeur : 750 mm
- Puissance	18,5 kW
- Arrêt et redémarrage depuis la gare aval (facultatif)	OUI
- Redémarrage automatique gestion flux (facultatif)	OUI
- Redémarrage automatique trappe de sécurité (facultatif)	OUI
- Arrêt de type AUL (Arrêt d'Urgence Long) (facultatif)	OUI
- Débarquement mixte : frontal et latéral simultanément (facultatif)	NON
- Commande déportées (facultatif)	OUI

Fonctionnalités	Pris en compte
- Débarquement uniquement latéral (facultatif)	NON
- Galerie (facultatif)	NON

Le présent avis prend en compte uniquement les modules suivants :

- Modules de ligne B750 type G
- Station motrice B750
- Station retour B750 JUMBO hydraulique active

IV - CONDITIONS D'UTILISATION :

La conformité des différents éléments du dossier d'exploitation (§ VI) devra être vérifiée pour chaque installation, et en particulier la vérification par des essais adaptés du bon fonctionnement et du réglage des différents dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire dans les conditions suivantes :

- les caractéristiques de l'installation sont limitées aux valeurs suivantes :
 - vitesse maximale : 0,7 m/s ;
 - longueur maximale : 132 m ;
 - pente moyenne : 19 %;
 - pente maximale : 22 %;
 - pression nominale de réglage de la station de tension (Parr) : 85 bars
 - pression maximale de la pompe (Ppomp.max) : 110 bars
- la télécommande doit être inhibée et le bouton de sélection de la télécommande sur le pupitre doit être supprimé.
- le montage et l'implantation sont conformes aux documents contenus dans le dossier d'exploitation (§VI).

V - PRÉCONISATIONS POUR LES MAÎTRES D'ŒUVRE :

Les maîtres d'œuvre vérifieront que les conditions d'utilisation visées au chapitre ci-dessus sont respectées.

Les documents relatifs à l'architecture électrique du tapis, validés par cet avis et cités dans le dossier d'exploitation (§VI ci-après) sont des documents de référence comportant toutes les options possibles. Les documents applicables pour chaque tapis seront issus de ces documents génériques, mais peuvent comporter une référence différente. Néanmoins, ils doivent mentionner la référence du document générique dont ils sont issus.

Pour le respect des exigences de l'article 7 de l'arrêté du 29/09/2010 modifié et du guide (non-accès aux parties en mouvement) la conception SUNKID validée par le présent avis comporte de manière optionnelle des parties latérales rigides et/ou des bâches. Le type d'éléments fournis par le constructeur varie en fonction des accords entre SUNKID et le maître d'ouvrage, ainsi des éléments de capotage latéraux peuvent être du ressort du client (par exemple trottoirs bois). En conséquence, le maître d'œuvre devra vérifier que l'ensemble des capotages est suffisant pour ne permettre aucun accès aux parties en mouvement, et notamment que les bâches sont maintenues au sol de manière continue (afin qu'une personne manipulant cette protection sans outils ne puisse pas accéder aux parties en mouvement). Cette inaccessibilité doit être pérenne (ne doit notamment pas dépendre de la présence de neige, de bottes de pailles...)

Le présent avis ne prend pas en compte de galerie. Si le modèle de tapis objet du présent avis est installé sous une galerie, celle-ci doit faire l'objet d'un avis spécifique du STRMTG, ou d'une validation par le maître d'œuvre chargé de l'opération qui devra veiller notamment au respect de l'annexe 1 du guide technique "tapis roulants" du STRMTG version 2 du 13/07/2017.

VI - DOSSIER D'EXPLOITATION :

Les pièces énumérées dans le tableau ci-dessous seront obligatoirement jointes au présent avis :

Documents valant description de l'appareil, notice de montage et d'utilisation, et instructions d'entretien et de maintenance (article 35 de l'arrêté du 29/09/2010 modifié)	Références Type SKD27 (bandes 750 mm)
<ul style="list-style-type: none"> - Notice d'utilisation Montage / Exploitation / Maintenance (tapis) - attestation conformité SKD27 au SKD26 - Notice d'utilisation (station de tension hydraulique active) - Plan des descentes de charges - Plan général de la trappe de sécurité et de la trappe de secours - Plan de détail de la trappe de sécurité 	<ul style="list-style-type: none"> - « TAPIS MAGIQUE SUNKID Type SKD 25» du 21/07/2020 indice 0 Montage-Exploitation-Maintenance B-SKD25-F00 - « Confirmation_SKD27 is equal to SKD26_07ms » - « B-Betr-F-OP2153_R4_pr21-10-076_SKD27033 » indice R4 du 02/09/2021 - Notice d'utilisation (page 03-03) - Notice d'utilisation (page 04-05) - Notice d'utilisation (page 05-04)
Documents relatifs à l'architecture électrique	Références
<ul style="list-style-type: none"> - Schémas électriques - Procédure d'essais électrique - Notice d'utilisation Montage / Exploitation / Maintenance 	<ul style="list-style-type: none"> - CD22 – FRA – MASTER du 06/11/2020 - Pro SKD22_H du 06/11/2020 - « TAPIS MAGIQUE SUNKID Type SKD 25» du 21/07/2020 indice 0 Montage-Exploitation-Maintenance B-SKD25-F00 (pages 04-01 à 04-06)

Pour le Directeur du STRMTG et par délégation
Le Chef du Département Agréments Outils et Tapis roulants

Christophe SION